



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé Occitanie
Délégation départementale des
Hautes-Pyrénées
Service santé environnement**

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Arrêté préfectoral n° 65-2022-02-16-00007

Relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoise, de l'ambrosie à épis lisses et de l'ambrosie trifide et à lutter contre leur prolifération

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le règlement (UE) N°574/2011 de la commission du 16 juin 2011 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales applicables au nitrite, à la mélamine, à *Ambrosia* spp. et au transfert de certains coccidiostatiques et histomonostatiques, et établissant une version consolidée de ses annexes I et II ;

Vu le Code de la défense, notamment son article L. 1142-1 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1 et 2, L.172-1 et L.221-1, L. 110-1.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-27 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 205-1, R. 205-1 et R. 205-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1338-1 à 5 imposant une lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine, et en particulier les articles D.1338-1 à 2 ; R.1338-4 à 10 désignant trois espèces du genre *Ambrosia* et précisant les modalités réglementaires de la lutte contre ces espèces ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

Vu l'arrêté du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Madame Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'avis du Haut conseil de la santé publique en date du 28 avril 2016 relatif à l'information et aux recommandations à diffuser en vue de prévenir les risques sanitaires liés aux pollens allergisants ;

Vu les avis et rapports de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatifs à :

- l'état des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant (janvier 2014),
- l'analyse de risques relative à l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et l'élaboration de recommandation de gestion (juillet 2017) ;

Vu l'instruction interministérielle n° n° DGS/EA1/DGCL/DGALN/DGITM/DGAL/2018/201 du 20 août 2018 relative à l'élaboration d'un plan d'actions local de prévention et de lutte contre l'ambrosie à feuilles d'armoise, l'ambrosie trifide, et l'ambrosie à épis lisses ;

Vu l'avis du CoDERST émis lors de la séance du 25 janvier 2022 concernant le projet d'arrêté préfectoral et le plan d'actions local ;

Considérant que les ambrosies mentionnées à l'article D1338-1 du code de la santé publique sont des plantes invasives dont le pollen allergisant constitue un risque important et réel pour la santé publique ; qu'il suffit de quelques grains de pollen d'ambrosie par mètre cube d'air pour que les symptômes apparaissent, symptômes augmentant avec la durée de l'exposition et la hausse du taux de pollen dans l'air ;

Considérant que les ambrosies sont des adventices concurrentielles des cultures difficiles à gérer pouvant occasionner des pertes de rendements importantes et des charges supplémentaires de désherbage et travail du sol ;

Considérant que les ambrosies sont des plantes annuelles (*A. artemisiifolia*, *A. trifida*) ou vivaces à rhizomes (*A. psilostachya*) adaptées aux milieux perturbés, qui prospèrent sur les terres nues ou à faible couvert végétal, impactant potentiellement divers milieux : chantiers, friches industrielles, jardins, terres agricoles, accotements de structures linéaires des routes, autoroutes, voies ferrées, bords de cours d'eau, etc. ;

Considérant que les graines d'ambrosies se disséminent du fait des activités humaines (engins de chantiers ou agricoles, voies de communication, nourrissage des oiseaux sauvages, transport de semences, compost et déchets verts, etc.), du déplacement de l'eau, et que les semences restent viables plusieurs années dans les sols ;

Considérant que la lutte contre les ambrosies doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celles-ci ;

Considérant que la réduction de l'exposition des populations aux pollens allergisants et la réduction du stock de semences dans les sols nécessitent l'interruption de cycle de la plante ;

Considérant que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit ;

Considérant que la présence de l'ambrosie à feuilles d'armoise est avérée, au vu de l'aire de répartition connue dans le département des Hautes-Pyrénées, qu'il convient de contenir la prolifération de l'ambrosie à épis lisses et de l'ambrosie trifide;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie

ARRÊTE

Titre I - ORGANISATION DE LA LUTTE

Article 1 : obligation de lutte contre la prolifération des ambrosies

Afin de prévenir l'apparition ou de lutter contre la prolifération des ambrosies mentionnées à l'article D1338-1 du code de la santé publique et de réduire l'exposition de la population à leurs pollens (art. R1338-5 CSP), les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit sont tenus de :

- mener toute action de prévention, notamment en prévenant l'apparition voire la pousse des plants d'ambrosies ;
- éviter toute dispersion des semences (transport, ruissellement, engins, lots de graines, compost, etc.) ;
- mener toute autre action de lutte, notamment en signalant et en détruisant les plants d'ambrosies déjà développés ;

Le tout dans les conditions définies par le présent arrêté et le plan départemental de lutte contre les ambrosies, annexé au présent arrêté.

Article 2 : territoires concernés

L'obligation de lutte et de non dissémination, définie à l'article 1, est applicable sur toutes surfaces, sans exception, y compris les domaines publics de l'État, des collectivités territoriales et des autres établissements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les cours d'eau, les terrains d'entreprises (agriculture, carrière, chantier) et les propriétés des particuliers (personnes morales ou physiques).

Article 3 : plan départemental de lutte

Le plan départemental de lutte contre les ambrosies, établi en concertation avec les différents acteurs, précise les actions à mettre en œuvre sur le territoire.

Ce plan d'actions, annexé au présent arrêté, peut être modifié au regard du contexte départemental, par avenant après avis du comité départemental de coordination.

Article 4 : comité départemental de coordination

Un comité départemental de coordination des actions de lutte contre les ambrosies est créé. Il est présidé par le Préfet ou son représentant.

Ce comité comprend notamment :

- l'agence régionale de santé (ARS) et son opérateur (CPIE),
- la direction départementale des territoires (DDT),
- la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP),
- l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
- la Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées Sud,
- la caisse primaire d'assurance maladie,
- la chambre de commerce et d'industrie,
- le conseil départemental,
- l'agence de l'eau Adour Garonne,
- l'office français de biodiversité (OFB),
- la fédération de pêche des Hautes-Pyrénées,
- le service santé-environnement de la ville de Tarbes,
- le parc national des Pyrénées,
- le Conservatoire botanique nationale des Pyrénées et de Midi-Pyrénées (CBNPMP),
- l'association Nature en Occitanie,
- la chambre d'agriculture,
- l'Institution Adour,
- la commission locale de l'eau (CLE) Adour amont,
- la commission locale de l'eau (CLE) Neste et rivières de Gascogne,
- la fédération départementale des CUMA,
- M. Jacques Gayraud, Médecin Allergologue,
- le syndicat mixte Adour Amont,
- l'association des maires et des présidents d'intercommunalité des Hautes-Pyrénées,
- l'association des maires ruraux des Hautes-Pyrénées,
- le pays de Lourdes et des vallées des gaves,
- le PETR du Pays des Nestes,
- le centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricole de Lannemezan
- la maison de la nature et de l'environnement,
- la Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles Occitanie (FREDON Oc),
- FDGDON,
- l'Observatoire régional de santé Occitanie (ORS),
- la Cellule d'intervention en région de Santé publique France (Cire),
- l'agence régionale de la biodiversité,
- la fédération départementale des entrepreneurs du territoire,
- l'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées,
- les communautés de communes du département des Hautes-Pyrénées,
- le lycée Adriana,
- le lycée Jean Monnet.

Ce comité se réunit au moins une fois par an. Il définit les orientations de lutte contre les ambrosies et le programme d'actions pour la saison. Il établit également un bilan de l'année précédente qui est présenté pour information au CoDERST. Le secrétariat de cette instance est assuré par l'ARS.

En fonction de l'ordre du jour, des acteurs concernés du territoire (entreprises de travaux publics, agents des collectivités, sociétés d'autoroute, SNCF réseau, gestionnaires de bords de cours d'eau, Agence de l'eau Adour Garonne, associations...) peuvent être invités à participer au comité départemental de coordination.

Article 5 : signalement de la présence d'ambrosies

Toute personne publique ou privée observant la présence d'ambrosies doit le signaler à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet : www.signalement-ambrosie.fr, ou via l'application mobile : signalement-ambrosie ou par email : contact@signalement-ambrosie.fr.

Article 6 : référents territoriaux

Les collectivités territoriales concernées par la présence des ambrosies ou susceptibles de l'être peuvent désigner un ou plusieurs référents territoriaux.

Ce « référent ambrosies » peut agir à l'échelle communale ou intercommunale et a pour mission de :

- organiser la communication locale pour informer les habitants ;
- participer au repérage des foyers d'ambrosie sur les terrains privés et publics ;
- sensibiliser et informer la population, les propriétaires, locataires, occupants ou gestionnaires de terrains concernés par les ambrosies, au signalement de ces espèces et à la mise en place de mesures de prévention et/ou de lutte ;
- veiller à la bonne mise en place de telles mesures sur les propriétés publiques et privées ;
- gérer les signalements de la plateforme nationale mentionnée à l'article 5, sur le territoire géographique dont il est référent.

Titre II - MODALITÉS GÉNÉRALES DE GESTION

Article 7 : actions préalables

Toute intervention visant à prévenir ou éliminer les ambrosies doit être effectuée conformément au plan d'actions départemental de lutte contre les ambrosies, en respectant la réglementation en vigueur notamment en ce qui concerne l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et la protection des eaux contre la pollution par les nitrates.

Article 8 : modalités générales aux milieux de gestion de l'ambrosie

D'une manière générale, toutes terres susceptibles de contenir ou accueillir des graines d'ambrosies (dépôt, remblais, terre rapportée...) doivent être couvertes (végétalisation ou textile) et/ou faire l'objet d'une surveillance particulière.

La gestion non chimique des ambrosies doit être le mode d'action privilégié. Il peut s'agir entre autres : de la végétalisation, de l'arrachage, du broyage ou de la tonte répétée, du désherbage thermique, du désherbage en pré-levée, de la rotation culturale, etc.

Les actions de destruction doivent être réalisées avant la floraison des plantes et les déchets doivent être gérés de telle façon qu'ils ne participent pas à la dissémination de la plante, notamment en période de grenaison, conformément au calendrier présenté en fiche action 5.2. du plan de lutte annexé.

Titre III - MODALITÉS SPÉCIFIQUES DE GESTION DES MILIEUX

Article 9 : espaces publics

Les gestionnaires d'espaces publics sont tenus d'informer leurs personnels et leurs entreprises travaillant pour eux, notamment au travers des marchés publics, d'inventorier les lieux de développement des ambrosies, d'élaborer un plan de lutte et de mener des actions préventives comme la végétalisation des surfaces nues ou le maintien de la végétation en place et la non dissémination. Les actions curatives telles que l'arrachage manuel après repérage des ambrosies et avant pollinisation seront réalisés, si les surfaces contaminées sont restreintes. Si

les surfaces ne permettent pas une intervention manuelle, des opérations de types fauchage – broyage, pâturage, désherbage thermique, désherbage mécanique, désherbage chimique seront effectuées.

Article 10 : parcelles agricoles

Sur les parcelles agricoles, la destruction des ambrosies doit être réalisée par l'exploitant jusqu'en limite de parcelle (y compris talus, fossés, chemins), sous réserve du respect de la réglementation en vigueur (code de l'environnement et code rural).

Toutefois, en cas de nécessité liée à un risque de santé publique ou de prolifération d'ambrosies, le maire peut autoriser ou imposer par arrêté le broyage ou le fauchage en tout temps.

Article 11 : bords de cours d'eau

En bordures de cours d'eau, vecteurs importants de dissémination des graines d'ambrosies, les propriétaires riverains ou les gestionnaires de cours d'eau qu'ils ont éventuellement désignés participent à la lutte contre les ambrosies, notamment par des actions d'arrachage.

Article 12 : voies routières et ferroviaires

Les gestionnaires des routes communales, départementales et nationales, de l'autoroute ainsi que des voies ferrées, intègrent dans leurs plans de gestion des dispositions pour lutter contre les ambrosies.

Article 13 : chantiers / carrières

La gestion préventive au sein des chantiers (privés, publics et y compris d'espaces verts) et/ou sur les sites de carrière joue un rôle prépondérant dans la lutte contre les ambrosies. L'élimination des ambrosies sur tous matériaux déplacés, toutes terres rapportées, tous sols remués, est de la responsabilité du responsable de site (carrières) ou du maître d'ouvrage (chantiers), pendant et après travaux. Il met en œuvre les moyens nécessaires et en particulier, anticipe la gestion de l'ambrosie dans les marchés de travaux.

Les travaux de terrassement et chantiers ainsi que les travaux d'aménagement des espaces verts ne doivent pas conduire à disséminer les plants ou graines d'ambrosies.

Pour les communes pour lesquelles une présence d'ambrosie est connue, l'entreprise organise la traçabilité des matériaux importés et exportés, elle s'assure que ses engins sont propres à l'entrée et sortie du chantier, et qu'un référent ambrosie au sein du chantier a été désigné pour suivre l'ensemble des opérations.

La cartographie des communes concernées par des signalements d'ambrosie est consultable à l'adresse suivante : signalement-ambrosie.atlasante.fr

Une surveillance des éventuelles repousses après chantier devra être programmée, par le référent ambrosie désigné par l'entreprise dans les marchés de travaux ou le référent ambrosie communal.

Titre IV – PUBLICATION, RECOURS ET MESURES EXECUTOIRES

Article 14 : Publication de l'arrêté

Le présent arrêté est affiché dans les mairies du département des Hautes-Pyrénées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 15 : Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées, soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre en charge de la santé, direction générale de la santé – EA 2 - 14 av Duquesne, 75350 Paris 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, 50 cours Lyautey BP 543 64010 Pau cedex), également dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

LA juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 16 : Mesures exécutoires

La secrétaire générale des Hautes-Pyrénées, la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, le sous-préfet d'Argelès-Gazost, le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie, les maires des communes des Hautes-Pyrénées, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le **16 FEV. 2022**
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Sibylle SAMOYAU

